

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

SR/14

28 novembre 1973

COMPTE RENDU DE LA QUATORZIEME SEANCE PLENIERE Vendredi matin, 26 octobre 1973

Le Président ouvre la séance avec l'examen de l'ordre du jour. Il propose que soient discutés, dans l'ordre où il les présente, le Projet de Résolution (Doc. DC/3), le Projet de Convention (Doc. DC/2, Rev. 1) et l'Annexe (Doc. DC/4). La Conférence lui donne son accord.

Examen du Projet de Résolution du Comité de rédaction

Le Président du Comité de rédaction déclare que le Projet de Résolution est une tentative visant à fournir un moyen d'inclure la loi uniforme et le Projet de Convention dans chacun des systèmes juridiques internes.

Les délégués du Canada et du Brésil proposent des changements de rédaction qui sont acceptés en tant qu'amendements à la Résolution. La Conférence adopte ensuite à l'unanimité le Projet de Résolution tel qu'amendé.

Examen du Projet de Convention

Le Président demande que l'on examine le titre à donner à la Convention.

Les délégués de la France et de la République fédérale d'Allemagne, le Président et le Président du Comité de rédaction discutent le libellé du titre et conviennent que la forme classique utilisée pour des documents de ce genre devrait être également retenue ici. La Conférence adopte alors à l'unanimité le libellé suivant pour le titre: "Convention portant loi uniforme sur la forme du testament international".

Préambule

Les délégués de l'Irlande et du Canada et le Président du Comité de rédaction soumettent leurs suggestions concernant la rédaction, y compris la suppression du membre de phrase "et de l'examen des conditions de forme fixées par cette loi" figurant dans le Préambule.

La Conférence adopte alors à l'unanimité le Préambule tel qu'amendé.

Article I

La Conférence adopte à l'unanimité l'article I du Projet de Convention sans amendement.

Article II

Les délégués de l'Irlande, de l'Equateur, de l'Espagne et des Etats-Unis ainsi que le Président du Comité de rédaction proposent la suppression du membre de phrase "ou d'autres personnes sous sa juridiction" figurant à l'article II.

Le délégué de la France, le Président et le Président du Comité de rédaction examinent le membre de phrase "pour autant que la loi locale ne s'y oppose pas" et demandent à la Conférence de l'adopter tel que rédigé.

Une brève discussion s'ensuit concernant l'emploi du terme "ressortissant" au lieu de "citoyen". La Conférence convient que chaque Etat doit interpréter le mot "ressortissant" conformément à ses propres lois.

La Conférence adopte alors à l'unanimité l'article II tel qu'amendé.

Répondant à la demande de précision sur l'article II formulée par le délégué du Zaïre, le Président du Comité de rédaction déclare que l'article II ne porte pas sur la conservation du testament.

Article III

Le délégué de l'Irlande propose que le mot "conférée" soit remplacé par le mot "confirmée".

En l'absence de commentaire, la Conférence adopte l'article III à l'unanimité.

Article IV

Le Président du Comité de rédaction fait savoir qu'ayant examiné la proposition de la Belgique visant à supprimer les mots "La valeur de", le Comité de rédaction a décidé de conserver le texte.

Le délégué de l'Irlande propose que le membre de phrase soit rédigé de nouveau comme suit: "L'attestation est reconnue". Le Président du Comité de rédaction fait observer que son Comité a longuement examiné la question et qu'une forte majorité de ses membres préfère conserver le texte actuel.

En l'absence d'objection, la Conférence adopte l'article IV à l'unanimité.

Article V

En commentant l'article V, le Président du Comité de rédaction rapport que le premier paragraphe inclut la proposition de la Yougoslavie. Il note également que le paragraphe 2 a été harmonisé avec le texte français pour le rendre plus précis, à la demande du délégué du Honduras.

Les délégués du Mexique, de l'Irlande, de l'URSS, du Royaume-Uni et de l'Espagne examinent les problèmes de rédaction et de traduction concernant l'emploi du mot "conditions".

Le Président du Comité de rédaction fait remarquer que, pour des raisons de fond, le Comité de rédaction n'a pas choisi le mot "capacité" au lieu de "compétence" dans le texte anglais ou "conditions" dans le texte français. Il déclare qu'il revient à l'Assemblée plénière de décider puisqu'il s'agit d'une question de fond aussi bien que de forme.

Abordant d'autres points de rédaction, le délégué du Canada propose le mot "néanmoins" en remplacement du mot "toutefois"; le délégué de l'Irlande propose que le mot "par" remplace les termes "conformément à" et le délégué du Royaume-Uni propose que le mot "designated" remplace le mot "appointed" dans le texte anglais des articles V et VI bis.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que l'Assemblée plénière doit limiter ses discussions aux questions de fond et que le Comité de rédaction doit se réunir pour traiter les problèmes de traduction.

Le Président et le délégué du Mexique observent que le choix des termes peut également affecter le fond du texte.

Commentant l'utilisation du mot anglais "compétence", le Président propose une traduction littérale du texte français comme suit: "conditions requisite to acting as a witness".

En l'absence d'objection, la Conférence adopte à l'unanimité l'article tel qu'amendé.

Article VI

En l'absence de commentaire, l'article VI est adopté à l'unanimité.

Article VI bis

Le Président du Comité de rédaction remarque que le projet exprime un principe accepté à l'unanimité par la Conférence.

Les délégués de la France et de l'Irlande soulèvent des questions de rédaction.

En l'absence de tout autre commentaire, la Conférence adopte l'article VI bis à l'unanimité.

Article VII

Le Président déclare qu'il y a divergence d'opinions sur l'article VII et qu'à son avis tout débat supplémentaire est inutile. Il demande s'il y a une délégation désireuse de proposer la suppression de l'article VII.

Le délégué de la Pologne déclare qu'alors que l'article VII donnera à la loi un caractère uniforme, le nombre des pays acceptant la Convention risque de diminuer si la possibilité de réserve n'est pas permise. Il propose la suppression de l'article VII.

Les délégués de la France et de l'Irlande se prononcent en faveur du maintien de l'article VII.

Le délégué du Brésil appuie la proposition du délégué de la Pologne visant à la suppression de l'article VII.

Répondant à une question du délégué de la Belgique, le Président déclare que la Conférence votera sur la proposition du délégué de la Pologne visant à supprimer l'article VII de la Convention. La proposition est rejetée par neuf voix pour, quinze contre et huit abstentions. L'article VI est maintenu.

Les articles VIII, IX, X et XI sont adoptés par la Conférence à l'unanimité et sans objection.

L'article XII est adopté par la Conférence avec une réserve exprimée par le délégué de la Tchécoslovaquie.

L'article XIII est adopté, les délégations de l'URSS et de l'Australie ayant formulé des objections.

L'article XIV a été révisé par le Comité de rédaction. Le nouveau projet, dont seules les versions anglaise et française sont disponibles, contient des dispositions d'application par les Etats fédératifs. L'article XIV est accepté à l'unanimité, le délégué de l'Irlande ayant proposé que le terme "Etat contractant" soit utilisé dans les articles XII et XIV.

L'Annexe de la loi uniforme est ensuite examinée. L'article 1 de l'Annexe est adopté, avec les objections des délégués de l'Irlande et de l'Espagne, qui estiment que la portée de l'article n'est pas assez large.

L'article 1 bis est adopté à l'unanimité après quelques changements de rédaction d'importance secondaire suggérés par le délégué du Royaume-Uni.

L'article 2 est accepté à l'unanimité.

L'article 3 est adopté, le délégué du Brésil ayant déclaré qu'il s'y oppose.

L'article 4 est adopté après des changements de rédaction proposés par les délégués du Royaume-Uni, du Canada et de l'Irlande. Le texte anglais du paragraphe 2 est corrigé comme suit:

"When the testator is unable to sign, he shall indicate the reason therefor to the authorized person who shall make note of this on the will. Moreover, the testator may be authorized by the law under which the authorized person was designated to direct another person to sign on his behalf."

L'article 5 est présenté par le Président du Comité de rédaction qui déclare que cet article a été rédigé pour établir un compromis entre les Etats permettant qu'une personne signe au nom du testateur et les Etats qui ne le permettent pas. L'article est adopté à l'unanimité.

Le Président demande que l'article 6 soit commenté. Il est accepté à l'unanimité.

Le Président du Comité de rédaction observe que l'article 6 bis est très ingénieux et félicite le délégué de la France de l'avoir proposé.

Le délégué de l'Italie fait savoir que l'article 6 bis devrait explicitement se référer à "la loi applicable à la personne habilitée".

Le Secrétaire général adjoint fait savoir que c'est à l'article 7 plutôt qu'à l'article 8 que doit se référer l'article 6 bis du fait qu'il est plus précis.

Le Président du Comité de rédaction exprime son accord.

Le Président annonce que l'article 6 bis est adopté à l'unanimité.

Le délégué de l'Espagne demande au Président du Comité de rédaction des précisions sur le texte des articles 7 et 8, la version anglaise de ceux-ci n'étant pas, à son avis, aussi précise que la version française.

Le Président du Comité de rédaction convient que tel est le cas et ajoute que le texte anglais sera rectifié.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que le membre de phrase, dans le texte anglais, "add to the will" est ambigu.

Le délégué du Canada partage ce point de vue et propose que le mot "add" soit remplacé par "append".

Le délégué du Royaume-Uni fait savoir qu'il préfère le mot "annex".

Le délégué de l'Irlande demande au délégué du Royaume-Uni si le mot "attach" est satisfaisant. Le délégué du Royaume-Uni donne une réponse affirmative.

L'article 7 est adopté à l'unanimité, le mot "attach" remplaçant le mot "add" dans le texte anglais.

Le Président du Comité de rédaction propose la suppression des mots "désigné par le testateur pour signer en son nom" figurant au paragraphe 6 a) 2. de l'article 8.

Le délégué de l'Irlande propose que le mot "rédigée" soit supprimé à la première ligne de l'article 8.

Le délégué des Etats-Unis partage l'opinion du délégué de l'Irlande et propose que l'on place à côté de plusieurs points de l'article 8 un astérisque accompagné des mots "à remplir le cas échéant".

Le Président du Comité de rédaction appuie le changement proposé.

Le délégué du Canada propose que dans le texte anglais le mot "attached" soit inséré devant le mot "document" figurant au paragraphe 4 b) de l'article 8.

Le délégué du Royaume-Uni demande pourquoi les numéros 6 à 10 figurent à l'article 8.

Le Président du Comité de rédaction explique que le numérotage peut éviter tout problème dû aux différences de langues du fait qu'on peut tout simplement se référer au numéro.

Le délégué du Royaume-Uni demande si le paragraphe 6 a) 1. de l'article 8 oblige à suivre l'une des deux procédures indiquées dans la phrase. Le Président répond que des dispositions peuvent être prises à cet égard.

Le délégué de l'Italie demande que l'on change le mot "competent" figurant au paragraphe 10 du texte anglais.

Le délégué de l'Irlande déclare que si l'on effectue ce changement, le texte français doit lui aussi être modifié.

Le Président du Comité de rédaction propose que l'expression "fulfilling the requisites under law" (possédant les qualités requises par la loi) remplace le mot "competent" dans le texte anglais.

Le délégué de l'Irlande propose que l'on ajoute les mots "en la présence des" avant le mot "témoins".

L'article 8 est accepté à l'unanimité, de même que les articles 9, 10 et 11.

Le Président du Comité de rédaction déclare que l'article 13 correspond à une proposition originale et qu'elle est maintenant appuyée par l'URSS.

Le délégué de la Tchécoslovaquie formule une objection.

Le délégué du Canada demande pourquoi le mot "Law" (Loi) figurant dans l'article porte une majuscule. On lui répond qu'il s'agit d'une erreur de frappe.

L'article est accepté, note étant prise de l'objection formulée par le délégué de la Tchécoslovaquie.

Le délégué de l'Espagne demande une explication sur l'article 12. Le Président du Comité de rédaction répond à plusieurs questions sur l'article 12 jusqu'à ce que le délégué se déclare satisfait. L'article 12 est ensuite accepté à l'unanimité.

Le Président invite alors les délégués à accepter tous les documents qui constituent la Convention.

Le délégué du Zaïre s'enquiert du système de numérotage de l'Annexe. Il lui est répondu qu'il sera modifié.

Les documents qui constituent la Convention sont acceptés à l'unanimité et le Président annonce que la signature officielle aura lieu à 15 heures.

* * *